




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

ROUEN, le 26 NOV. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

 02 32 76 53.94 - PB/DR

 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING
GONFREVILLE L'ORCHER**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
MODIFICATION DU DÉBIT DE CHARGES DE PLUSIEURS UNITÉS**

VU :

Le Code de l'environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA Total Raffinage Marketing à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à Gonfreville l'Orcher, raffinerie de Normandie,

La lettre datée du 16 juillet 2007 par laquelle la SA Total Raffinage Marketing déclare porter à 4000 tonnes jour la capacité de traitement de l'unité Viscoréducteur de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

La lettre datée du 14 septembre 2007 par laquelle la SA Total Raffinage Marketing déclare porter à 672 tonnes jour la capacité de traitement de l'unité ETBE (28 t/h) de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

La lettre datée du 8 octobre 2007 par laquelle la SA Total Raffinage Marketing déclare porter à 8000 tonnes jour la capacité de production de l'unité DHC de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La lettre datée du 19 octobre 2007 par laquelle la SA Total Raffinage Marketing déclare porter à 120 tonnes jour la capacité de traitement de l'unité SOUFRE 2 de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

La lettre datée du 1^{er} avril 2008 par laquelle la SA Total Raffinage Marketing déclare apporter une modification mineure sur l'unité Soufflage des Bitumes (SdB) de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

La lettre datée du 4 août 2008 par laquelle la SA Total Raffinage Marketing déclare apporter une modification mineure sur l'unité poste de chargement FER de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

La lettre datée du 18 août 2008 par laquelle la SA Total Raffinage Marketing déclare porter à 8640 tonnes jour la capacité de production de l'unité DHC de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

La lettre datée du 16 décembre 2009 par laquelle la SA Total Raffinage Marketing demande la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 concernant les unités Soufre 1 et Clauspol 1 et 2 de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

La lettre datée du 25 mars 2009 par laquelle la SA Total Raffinage Marketing déclare porter à 300 tonnes jour par réacteur la capacité de l'unité Soufflage des Bitumes n° 1 (SdB n°1) de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2009,

Les notifications faites à la société les 2 octobre 2009 et 15 octobre 2009,

CONSIDERANT :

Que la SA Total Raffinage Marketing exploite une raffinerie à Gonfreville l'Orcher,

Que la SA Total Raffinage Marketing a déclaré l'augmentation de capacités des unités DHC, ETBE (28 t/h), Viscoréducteur, Soufre 2 et Soufflage des Bitumes ainsi que la modification des postes de chargement de la raffinerie de Normandie,

Que les modifications des débits sollicitées par l'exploitant liées à une augmentation de la vitesse de circulation des fluides ne sont pas considérées comme notables,

Unité	Débit de charge autorisé (t/j)	Date de l'A.P. associé	Débit de charge demandé (t/j)	Augmentation
DHC	7200	09/02/2005	8640	20 %
ETBE	576	27/07/1995	672	17 %
Viscoréducteur	3900	27/06/1985	4000	11 %
Soufre 2	100	17/03/1980	120	20 %
Soufflage des Bitumes	200 par réacteur	12/05/1969	300 par réacteur	20 %

Que ces projets ne modifient ni le type, ni le volume des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour les unités précitées,

Que pour le poste de chargement fer, le classement lié au stockage qui alimente les installations de distribution reste inchangé,

Que pour les augmentations de débit de charge des autres unités visées, les modifications concernent principalement l'optimisation de l'utilisation des outils de production en place, les capacités physiques n'étant pas modifiées,

Que les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 doivent être modifiées pour prendre en compte les augmentations du débit de charge sollicitées par l'exploitant et pour mettre à jour les prescriptions inadaptées du chapitre 2 de cet arrêté concernant les unités Soufre 1 et Clauspol 1 et 2,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

la SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.:

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD